

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03436
Numéro SIREN : 890 958 440
Nom ou dénomination : PN AVENIR

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2020 sous le numéro de dépôt 16119

SAS PN AVENIR

Au capital de 10 000 €

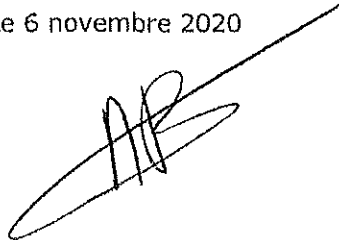
Siège social : 4 La Briancière 44680 SAINTE PAZANNE,
En cours d'immatriculation au RCS de NANTES**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
NAULLEAU Philippe	100	10 000 €	10 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la SAS PN AVENIR ainsi que le versement de la somme de dix mille Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur NAULLEAU Philippe, Associé et Président de la Société.

Fait à SAINTE PAZANNE,

Le 6 novembre 2020



Crédit Mutuel

CCM SAINT PHILBERT BOULOGNE
8 B RUE FELIX PLATEL 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU
☎ 02 51 88 67 58 FAX 02 40 78 81 07 ✉ 3615600@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SAINT PHILBERT BOULOGNE, 8 B RUE FELIX PLATEL 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

MR PHILIPPE NAULLEAU, représentant de la société PN AVENIR S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 LA BRIANCIERE 44680 STE PAZANNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
PHILIPPE NAULLEAU	100	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 36800 00020195001 28

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

ERIC JOYAUT
Chargé de Clientèle Agriculture
eric.joyautdecouesnongle@creditmutuel.fr

JST14

Lu et approuvé
[Signature]

[Signature]

Société par Actions Simplifiée

PN AVENIR

4 La Brianciere

44680 SAINTE PAZANNE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

Monsieur NAULLEAU Philippe, Jean, Paul, Marie, né le 4 juillet 1973 à Machecoul (Loire-Atlantique), célibataire majeur non pacsé, demeurant au 4 La Briancière commune de Sainte Pazanne, département de Loire-Atlantique.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie, par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.227-2 du Code de Commerce, elle ne peut procéder à une offre publique de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte et sous toute forme, dans toutes sociétés et entreprises agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'acquisition, la gestion et le contrôle de toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement ou autrement;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux;
- Toutes prestations de service et d'assistance de tout ordre, et notamment dans les domaines administratifs, comptables, techniques et financiers, au profit desdites sociétés et entreprises ou des sociétés et entreprises ayant des intérêts communs;
- Les opérations de trésorerie ou la gestion centralisée de la trésorerie desdites sociétés ou entreprises, incluant notamment l'octroi de prêt selon les modalités qui pourront être définies dans des conventions de groupe ;
- L'octroi de cautions, avals et garanties au profit de filiales et de sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

- La prise à bail de tous biens meubles ou immeubles, l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens meubles ou immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire ;

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : PN AVENIR

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 La Briancière 44 SAINTE PAZANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit de France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et hors de France métropolitaine par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée prévue à l'article 35 des présents statuts ou de prorogation décidée par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Monsieur NAULLEAU Philippe apporte à la société la somme de DIX MILLE EUROS,10 000 €

Cette somme de dix mille (10 000) Euros a été déposée dès avant ce jour par l'apporteur au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ce dernier.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 de même catégorie, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou des associés selon les modalités prévues aux articles 22 à 26 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider l'augmentation de capital, dans les limites qu'elle fixera, ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision de ou des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi, prise selon les modalités prévues aux articles 22 à 26 des présents statuts. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du Code Civil.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

La propriété des actions résulte de l'inscription au nom du ou des titulaires des comptes.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives emportant modifications statutaires, et à l'usufruitier pour toutes les autres notamment celles concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de l'exercice.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote attaché à leurs actions. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre recommandée.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit d'information prévue à l'article 28 des présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom au jour de la consultation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE IV
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants sont ainsi définis :

• Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission par décès, donation, échange, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

• Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé tenu par la société.

ARTICLE 14. TRANSMISSION PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

La transmission des actions détenues par l'associé unique s'effectue librement.

ARTICLE 15. AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, quelle que soit la qualité du cessionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens, sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, et adressée au Président de la Société.

Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix ou la valeur retenue pour l'opération, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire potentiel ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître la décision au demandeur. Il notifie cette décision au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procédé informatique sécurisé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément exprès ou tacite, l'associé cédant peut réaliser librement l'opération aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réallisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément. Faut pour le cédant d'adresser les ordres de mouvements relatifs à la cession des actions dans ce délai, la cession sera constatée par le Président.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par un associé, soit par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai impartl, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés.

ARTICLE 16. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité absolue des voix des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans motivation, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à l'initiative de l'un d'entre eux et statuant à la majorité absolue des voix des associés. Toutefois, le Président doit être en mesure de présenter sa défense.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans Indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en Informer chaque associé au moins deux mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera dressé acte de cette démission, laquelle prendra effet à l'issue de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice en cause. Cependant, la collectivité des associés pourra, sur la demande du Président, accepter sa démission à une autre date d'effet.

ARTICLE 18. POUVOIRS DU PRESIDENT - REMUNERATION

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré au titre de son mandat. Le montant de sa rémunération est fixé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associé ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Dans l'acte de nomination, qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président; il provoque la consultation des associés chargée de nommer le nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, donne lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser des conventions conclues au cours de l'exercice, suite à la demande qu'il lui aura faite, ou selon les modalités de la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président, et en toute hypothèse au plus tard lors de la transmission des comptes annuels.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Le Commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Le président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, et les modalités essentielles.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts. L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 du Code de Commerce et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, au moins un Commissaire aux comptes dans les cas prévus par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce. Dans tous les autres cas, leur nomination est facultative et peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22. DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination et révocation du Président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- les fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Le transfert de siège social hors de France ;
- la dissolution ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la modification des statuts.

Toute autre décision est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la société perd son caractère unipersonnel, les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés en vertu de la loi ou des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination et révocation du Président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- Le transfert de siège social hors de France ;
- L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits de vote.
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- les fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;

Toute autre décision est de la compétence du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions de la collectivité des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tous moyens de télécommunication électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Les moyens de visioconférence mentionnés aux articles L.225-107 et R. 225-96 du Code de Commerce peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve, respecte les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées ou les décisions prises dans un acte, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, d'un descendant ou d'un autre associé. Le mandat est donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou dans l'acte.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

ARTICLE 24. NOMBRE DE VOIX - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 25. REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés, autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité ou une autre majorité, sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés.

Une décision unanime des associés est exigée pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé et pour celles visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 26. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 23 des statuts. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai si tous les associés y sont présents.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ou à distance par vote électronique, ainsi qu'il est indiqué à l'article 23 des statuts.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 28 des statuts.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve d'une parfaite sécurisation des votes.

Une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié à la transmission du courriel qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Actes

Les associés, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui doit indiquer, sous la responsabilité du président, la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

En cas de consultation écrite, le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

La décision prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 28. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et / ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date de la consultation, par tous moyens télématiques.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du ou des rapports du président s'il en est établi un conformément à l'article L232-1 du Code de commerce, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, et des conventions courantes visées à l'article 20 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} décembre d'une année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date de début d'activité au 30 novembre 2021.

ARTICLE 30. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce, il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 31. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes sociaux, au vu, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce du rapport de gestion, et/ou du rapport du Commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et décide de l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Le ou les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

La nomination du Liquidateur met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE IV
NOMINATION DU PRESIDENT - IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 33. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée de son mandat, est :

Monsieur NAULLEAU Philippe, Jean, Paul, Marie,
Né le 4 juillet 1973 à MACHECOUL (44), de Nationalité française
Demeurant 4 La Briancière 44680 SAINTE-PAZANNE,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 : IMMATRICULATION AU RCS - PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les différentes formalités prévues par la loi.

Article 35 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINTE PAZANNE,
le 6 novembre 2020
En deux originaux

L'associé unique
Monsieur NAULLEAU Philippe

Bon pour acceptation du mandat de président
